



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Bastien GISSINGER  
0765174264

bastien.gissinger@culture.gouv.fr

Références : BG/SB/2024/0229

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

À

MAIRIE DE PORT D'ENVAUX  
Place Albert Mossion  
17260 GEMOZAC

A l'attention de Mme Cassandra Basse

Poitiers, le 4 juillet 2024

**Objet :** Révision PLU de Port d'Envaux (17)  
**Références :** Votre courriel du 20 juin 2024  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Copie de l'arrêté de zonage, carte des entités avec les ZPPA,  
Liste des entités archéologiques

Par mail du 21 juin 2024 vous nous avez sollicité dans le cadre du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gémozac. Conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, nous vous transmettons les informations que la collectivité devra prendre en compte dans les domaines concernant l'archéologie.

### **I. Entités archéologiques recensées**

-S'agissant des Entités Archéologiques recensées sur la commune :

43 sites sont enregistrés à ce jour dans la base de données de la carte archéologique nationale sur la commune de Gémozac.

- 8 sites datés âge du Bronze / âge du Fer ont été identifiés ;
- 16 sites reflètent une occupation à la période Gallo-romaine ;
- 15 sites datent du Moyen âge ;
- 4 sites reflètent une occupation qui n'est pas clairement définie.

Les archéologues sont intervenus en archéologie préventive (dernière opération en 2020 rue des Greffes).

### **II. Enjeux archéologiques du territoire**

Les enjeux archéologiques sont nombreux sur la commune de Gémozac. Ces enjeux concernent l'ensemble des périodes chronologiques puisque, dès la Protohistoire, on relève des indices d'occupation du territoire. Pour les périodes plus récentes comme le Gallo-romain, de nombreux indices témoignent d'une occupation du secteur. Enfin, les occupations médiévales sont aussi bien

représentées sur la commune.

### III. Code du Patrimoine

Le Code du patrimoine (Livre V, Titre II, Chapitre III, R. 523-4) prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Ce sont les **ZAC, lotissements d'une superficie supérieure à 3 hectares, aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et travaux sur immeubles classés.**

Le Code du patrimoine (Livre V, Titre II, Chapitre III, R. 523-6) prévoit en outre la possibilité d'établir (en concertation avec un comité scientifique), commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces **zones dites « de présomption de prescription archéologique » (ZPPA)**, viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Ces ZPPA tiennent compte de l'état actuel des connaissances, de l'existence de monuments historiques, sites et espaces protégés, mais aussi des orientations de la recherche scientifique à l'échelle nationale. Les ZPPA portent sur des zones géographiques pour lesquelles des seuils sont définis conditionnant la transmission des dossiers au service régional de l'archéologie pour instruction.

Par ailleurs, Le Code du patrimoine (Livre V, Titre II, Chapitre III, R. 523-12) prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques : **consultation préalable (CP)**.

À cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, **dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande**, que son projet donnera lieu à des prescriptions archéologiques.

Le préfet de région peut aussi, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet : **autosaisine**. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

### IV. ZPPA exécutoire

Je vous rappelle qu'un arrêté de zonage en application des dispositions du Code du patrimoine, article L.522-5 a été pris par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 20 décembre 2006 (arrêté n°06.17.066. joint en pdf). Dans cette zone géographique dite ZPPA, les projets d'aménagement peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

J'attacherais du prix à ce que mention de cet arrêté soit faite dans le P.L.U.

Par conséquent, dans cette zone, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R 523-4 du Code du patrimoine ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;

- les déclarations préalables prévues par l'article L421-4 du code de l'urbanisme ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concertée prévues par les articles R.3117 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparation du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...).

Les seuils et superficies sont définis pour chaque zone géographique.

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Gémozac sont défini 3 types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la **zone géographique " A "** (Le Bourg de Gémozac, Les Buries, Beauplan, La Combe, Les Fourchaux, Les Petits Pateurs, Lauzignac, Le Rocher, Champ des Abeilles, La salle, Pré de Lauzignac, La Grande Fosse, Le Champ de La Fosse, Chez Gombaud, Les Chassières, Bois de La Duché, Bernessard Château, Montroseau, Petit Village, Coutant), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;
- dans la **zone géographique " B "** (Le bourg de Gémozac, Les Parpaillons, Les Combes de La Grainette, au Chêne, La Foy, La Moissonnerie, Fief des Combes, Les Chênes Blancs, Bois de Rolanderie, Les Brandes, La Palain, Les Combes à Coutaud, La Hünauté, Charrier, Champ de Judas, au Cormier, Labatut, Choblet, Les Charbonnières, Moulin de Langlade, Le Chaucroux, Montroseau, Bois du Feuil, Moulin de Chadeniers, Bois de Font Neuve, Font Neuve, La Mer, Chez Gayet, Chadeniers), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m<sup>2</sup> ;
- dans la **zone géographique " C "** (Fontaleau, au Cormier Roux), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

#### **V. Rappel de la législation en vigueur**

Je souhaiterais, par ailleurs, que soient insérées dans le P.L.U., sous une forme concise, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique.

**Autorisation :** article L. 531-1 : Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les

prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

**Découverte fortuite :** article L.531-14 : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ; l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ». Le service compétent relevant de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine est le Service Régional de l'Archéologie (**Site de Poitiers** : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86 020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02).

**Utilisation de détecteur de métaux ou pêche à l'aimant :** article. L. 542-1 du Code du Patrimoine précise : « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »

**Protection des biens publics :** article. 322-3-1 du Code pénal prévoit que : « la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, lorsqu'elle porte sur :

- un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ;
- une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;
- un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques (...) ».

#### **Association du Service à la procédure**

Le service régional de l'archéologie souhaite être associé à l'élaboration du P.L.U. et suggère que des réunions de travail intermédiaires puissent être engagées sur des thématiques, propres, comme notamment celles concernant les prescriptions d'archéologie préventive et la possibilité de consulter le service régional de l'archéologie en amont.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

## LISTE D'ENTITÉS

19076 / 17 172 0035 / GEMOZAC / / AU N/E DE CHOBLET / espace fortifié / Haut moyen-âge

19077 / 17 172 0036 / GEMOZAC / EGLISE / BOURG / espace fortifié / Bas moyen-âge

22576 / 17 172 0037 / GEMOZAC / / La Terrade / occupation / Moyen-âge

2759 / 17 172 0031 / GEMOZAC / BOIS DE LA DUCHE // funéraire / Age du bronze - Age du fer

28561 / 17 172 0032 / GEMOZAC / / Bernessard / château fort / Bas moyen-âge

2866 / 17 172 0002 / GEMOZAC // LE BOURG , PRES DE L'AVENUE DE LA GARE / funéraire / Epoque indéterminée

2867 / 17 172 0003 / GEMOZAC / / LA ROBINERIE (RIVE FACE A) / occupation / Gallo-romain

2868 / 17 172 0004 / GEMOZAC / / LES BEAUX PLANS / occupation / Gallo-romain

2869 / 17 172 0005 / GEMOZAC / / LA MOISSONNERIE / habitat / Moyen-âge

2870 / 17 172 0006 / GEMOZAC / / LE FIEF DES COMBES / LES SABLES / occupation / Gallo-romain

2871 / 17 172 0007 / GEMOZAC / LA FONT DE SAVIGNE / CHAMP DE JUDAS (CAD) / occupation / Gallo-romain

2872 / 17 172 0008 / GEMOZAC / / AUX ENVIRONS DES PETITS PATEURS / occupation / Gallo-romain

2873 / 17 172 0009 / GEMOZAC / / LES COMBES A COUTANT / LA CLIE / occupation / Gallo-romain

2874 / 17 172 0010 / GEMOZAC / LE PALAIN // occupation / Gallo-romain

2875 / 17 172 0011 / GEMOZAC / LA FONT SAVIGNE / A L'OUEST DE LA ROUTE GEMOZAC-SAINT GERMAIN / SEUDRE / habitat / Epoque indéterminée

2876 / 17 172 0012 / GEMOZAC / LA SALLE / PRE DE LAUZIGNAC / funéraire / Gallo-romain

## LISTE D'ENTITÉS

- 2877 / 17 172 0013 / GEMOZAC / / LES CHASSIERES (RIVE DROITE) / occupation / Gallo-romain
- 28781 / 17 172 0038 / GEMOZAC / / Les Beauplans / occupation / Age du bronze
- 2878 / 17 172 0014 / GEMOZAC / / LES CHASSIERES (RIVE GAUCHE) / funéraire / Gallo-romain
- 28782 / 17 172 0039 / GEMOZAC / / Les Beauplans / aménagement du terrain / Moyen-âge
- 2879 / 17 172 0015 / GEMOZAC / LA MOISSONNERIE II / / occupation / Gallo-romain
- 2880 / 17 172 0016 / GEMOZAC / / PLACE SAINT-PIERRE (PLACE DE L'EGLISE) / funéraire / Moyen-âge
- 2881 / 17 172 0017 / GEMOZAC / / AU N/E DE CHOBLET / occupation / Gallo-romain
- 2882 / 17 172 0018 / GEMOZAC / CHADENIERS / / occupation / Gallo-romain
- 2883 / 17 172 0019 / GEMOZAC / FONTALEAU // Gallo-romain / construction
- 2884 / 17 172 0020 / GEMOZAC / AU N/E DE CHEZ CHOBLET II / / espace fortifié / Haut moyen-âge
- 2885 / 17 172 0021 / GEMOZAC / MONTROSEAU / / Gallo-romain / ferrier
- 2886 / 17 172 0022 / GEMOZAC / LES FOURCHAUX / / espace fortifié / Moyen-âge
- 2887 / 17 172 0023 / GEMOZAC / LA FOY / / espace fortifié / Moyen-âge
- 2888 / 17 172 0024 / GEMOZAC // BOURG / EST (ENTRE ECOLE MATERNELLE ET IMMEUBLES L. REPERE) / espace fortifié / Moyen-âge
- 2889 / 17 172 0025 / GEMOZAC / LES COMBES DE LA CHAINETTE / / habitat / Moyen-âge
- 2892 / 17 172 0026 / GEMOZAC / LAUZIGNAC / LA GRANDE FOSSE OU LE CHAMP DE LA FOSSE / Epoque indéterminée / ferrier

## LISTE D'ENTITÉS

2893 / 17 172 0027 / GEMOZAC / CHADENIERS II / / architecture religieuse / Moyen-âge classique

2894 / 17 172 0028 / GEMOZAC / CHAUCROUX / / architecture religieuse / Moyen-âge classique

2895 / 17 172 0029 / GEMOZAC / BOURG / EGLISE SAINT-PIERRE / architecture religieuse / Moyen-âge classique

2896 / 17 172 0030 / GEMOZAC // CHADENIERS EST/BOIS DU FEUIL / enceinte / Age du bronze - Age du fer

30143 / 17 172 0040 / GEMOZAC / / place de l'église / occupation / sanctuaire païen / Gallo-romain - Moyen-âge

33182 / 17 172 0041 / GEMOZAC / / Bernessard / funéraire ? / Age du bronze - Age du fer

33351 / 17 172 0042 / GEMOZAC / / La Champagne de Billeride / habitat ? / Age du fer ?

33438 / 17 172 0043 / GEMOZAC / / Chez Bonneau - Les Beaux Plants / occupation / Epoque indéterminée

348 / 17 172 0034 / GEMOZAC // LES CATELINAUX / Age du bronze - Age du fer ? / enclos

350 / 17 172 0001 / GEMOZAC // LE FIEF DES COMBES / occupation / Age du bronze

9119 / 17 172 0033 / GEMOZAC / La Pérauderie / Hippodrome de Gemozac / Age du bronze - Age du fer / enclos



Arrêté n° 06.17.066

**ARRÊTE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Gémozac (Charente-Maritime)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Gémozac, notamment une forte occupation à l'époque antique (habitat, nécropole), puis à la période médiévale dont l'ancienneté du bourg en témoigne (église, prieuré, château)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Gémozac sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Gémozac, Les Buries, Beauplan, La Combe, Les Fourchaux, Les Petits Pateurs, Lauzignac, Le Rocher, Champ des Abeilles, La salle, Prê de Lauzignac, La Grande Fosse, Le Champ de La Fosse, Chez Gombaud, Les Chassières, Bois de La Duché, Bernessard Château, Montroseau, Petit Village, Coutant), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Le bourg de Gémozac, Les Parpaillons, Les Combes de La Grainette, au Chêne, La Foy, La Moissonnerie, Fief des Combes, Les Chênes Blancs, Bois de Rolanderie, Les Brandes, La Palain, Les Combes à Coutaud, La Humauté, Charrier, Champ de Judas, au Cormier, Labatut, Choblet, Les Charbonnières, Moulin de Langlade, Le Chaucroux, Montroseau, Bois du Feuil, Moulin de Chadeniers, Bois de Font Neuve, Font Neuve, La Mor, Chez Gayet, Chadeniers), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté régional de l'archéologie pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m<sup>2</sup> ;

- dans la zone géographique " C " (Fontaleau, au Cormier Roux), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté régional de l'archéologie pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

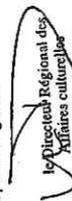
L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente-Maritime au maire de Gémozac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Pons) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Région  
et par délégation

20 DEC. 2006

  
Le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

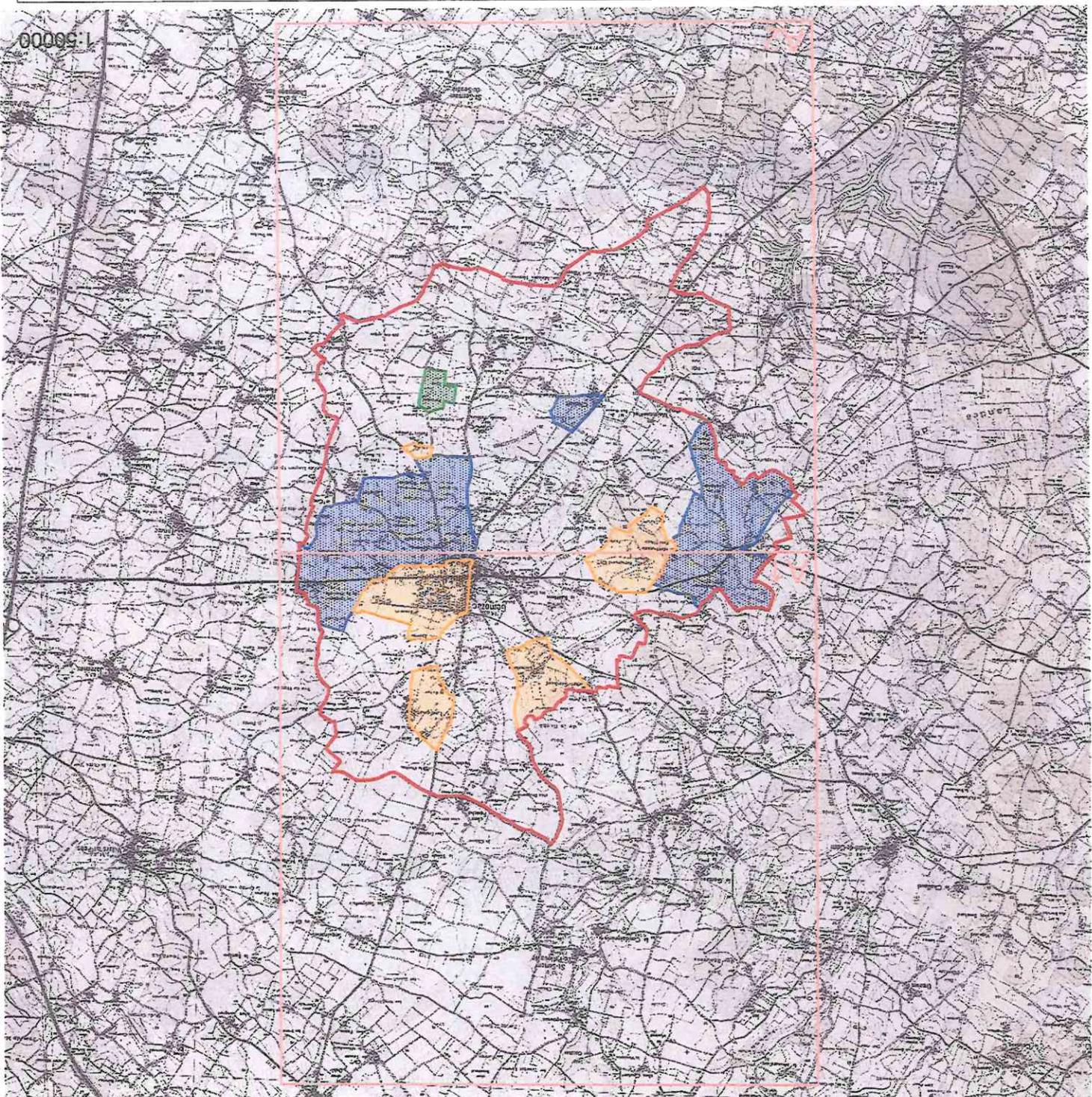
Document graphique annexé à l'arrêtés définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

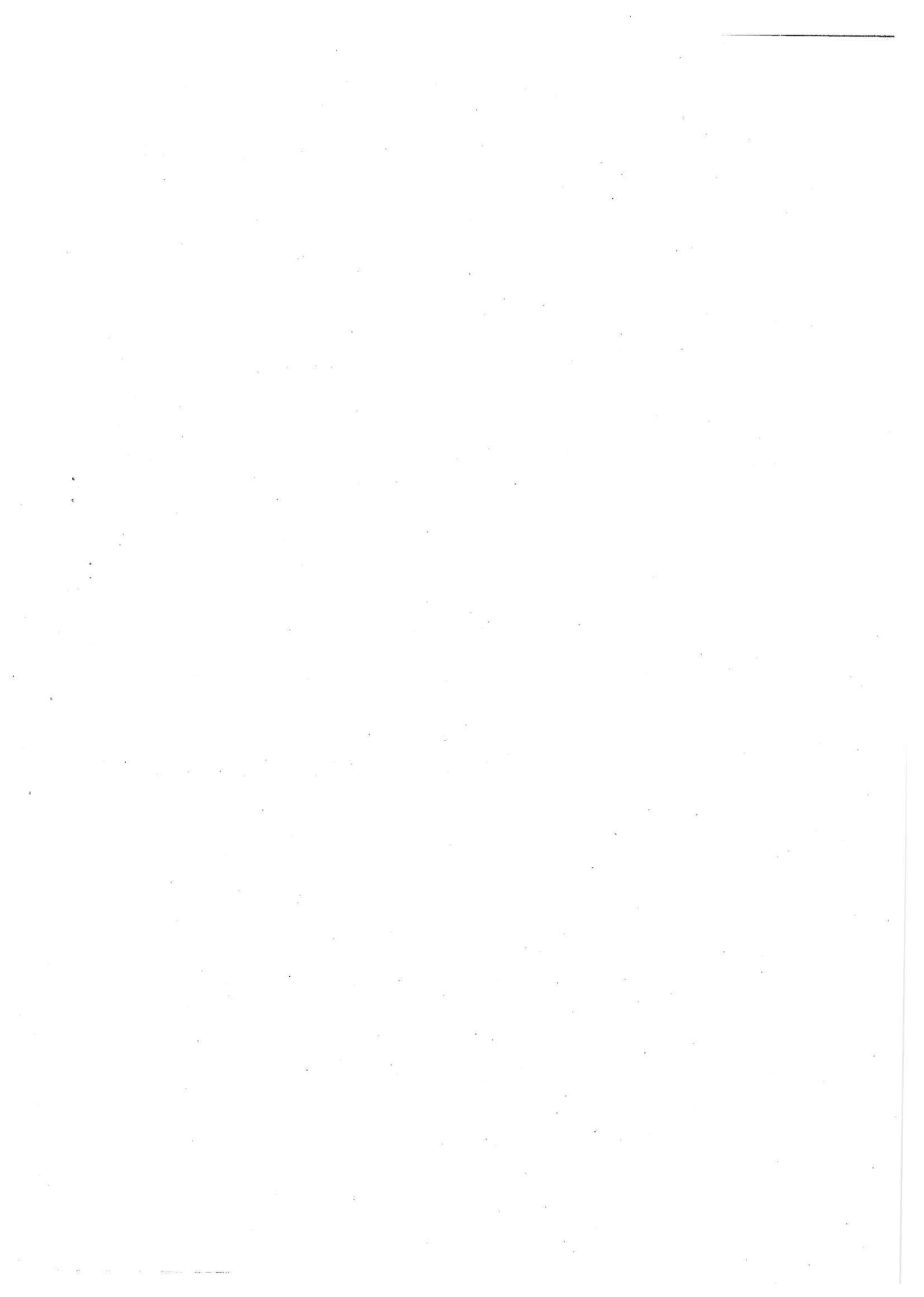
GÉMOZAC 17 172 (Charente-Maritime)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 2000m<sup>2</sup>]
-  Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]
-  Limite administrative communale
-  Carroyage

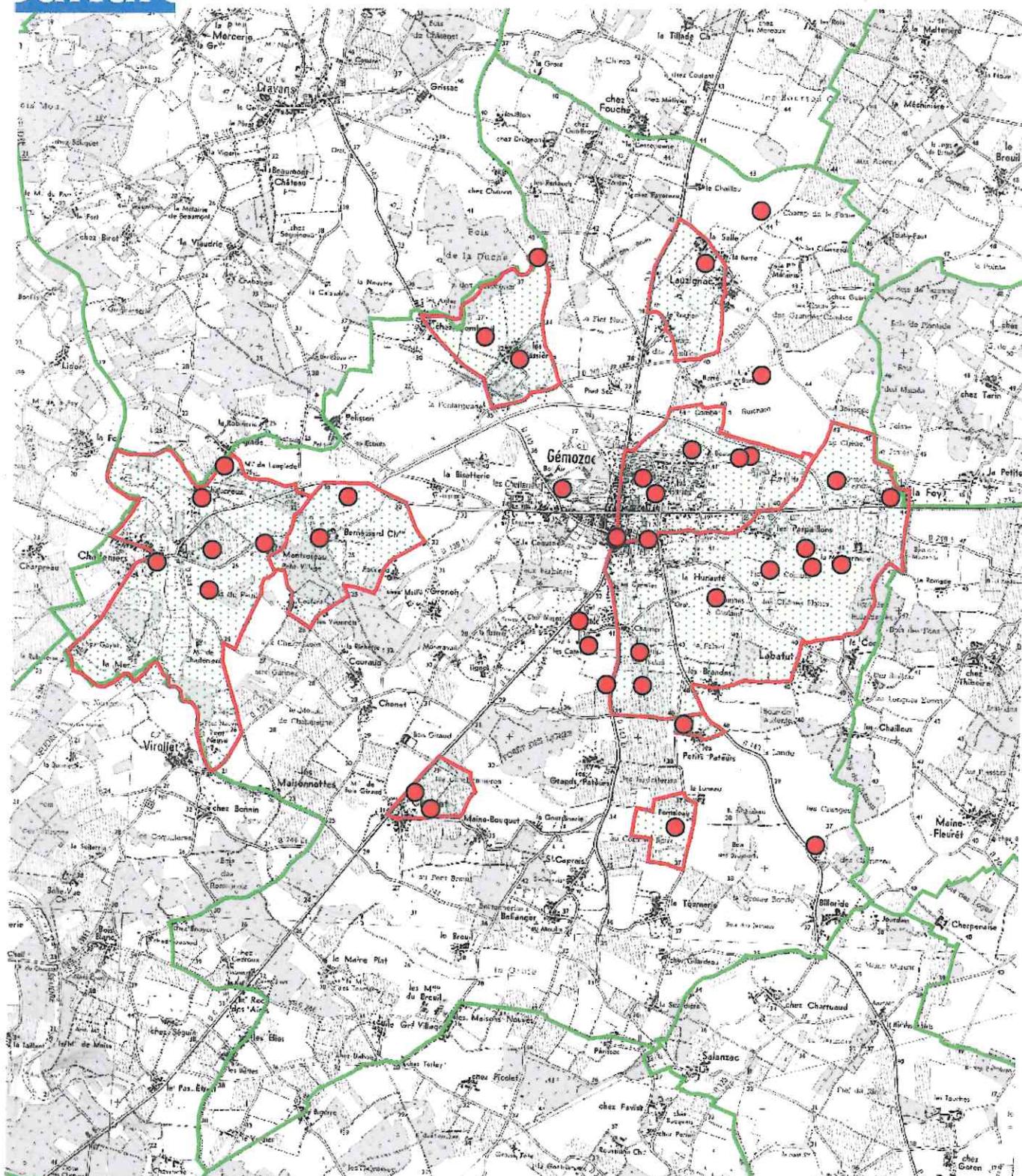
Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 2 0 DEC. 2006  
 Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
 Le Préfet de Région  
 et par délégation  
 la Direction régionale des  
 Affaires culturelles  
 Jean-Claude VAN DAM





Département de Charente-Maritime  
Commune de Gemozac  
Localisation des entités archéologiques et des ZPPA



Extrait de la carte archéologique nationale des sites recensés le 3/07/2024

- EA géoréférencées
- ▨ Protection surfacique
- ▭ Com.shp

